

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 45 du 8 octobre 2015

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 24

INSTRUCTION N° 0-21428-2015/DEF/DPMM/PRH

relative à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures. Concours d'admission à l'école de guerre.

Du 15 septembre 2015

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *bureau « politique des ressources humaines ».*

INSTRUCTION N° 0-21428-2015/DEF/DPMM/PRH relative à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures. Concours d'admission à l'école de guerre.

Du 15 septembre 2015

NOR D E F B 1 5 5 1 6 5 3 J

Références :

- a) Code de la défense, notamment ses articles L. 4139-13., R. 4139-50. à R. 4139-52. et D. 4152-1. à D. 4152-10.
- b) Arrêté du 25 juillet 1980 (BOC, p. 2794 ; BOEM 508.3.3, 614.1.3.5, 621-1.4.3, 651.2.4, 768.5.3, 770.3.2.3, 775.2.3.3, 780.1) modifié.
- c) Arrêté du 3 août 2015 (JO n° 191 du 20 août 2015, texte n° 25 ; signalé au BOC 38/2015 ; BOEM 300.3.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe et quatre appendices.

Texte abrogé :

Instruction n° 0-10595-2015/DEF/DPMM/PRH du 4 mai 2015 (BOC n° 32 du 16 juillet 2015, texte 5 ; BOEM 775.2.3.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 775.2.3.3

Référence de publication : BOC n° 45 du 8 octobre 2015, texte 24.

1. L'école de guerre (EdG) a pour but de former des officiers avertis de l'ensemble des problématiques de l'État, et plus particulièrement celles de la défense. Ces officiers ont pour vocation de servir dans les forces, puis en fonction de leur potentiel, à occuper des postes de conception et de direction.

Conformément aux dispositions réglementaires citées en références, le brevet d'études militaires supérieures (BEMS) est attribué à l'issue d'un cycle d'études dispensé dans le cadre de l'enseignement militaire supérieur interarmées du deuxième degré (EMS2).

Cette formation s'adresse aux officiers de marine, aux officiers spécialisés de la marine et aux administrateurs des affaires maritimes. Elle est normalement assurée par l'école de guerre. Cependant, certains officiers peuvent effectuer tout ou partie du cycle d'études conduisant au BEMS dans des écoles de guerre étrangères.

Eu égard à l'objectif assigné à l'EMS2, les officiers sous contrat qui se présentent à l'école de guerre signent parallèlement à leur demande de concourir une demande d'activation.

Tous les officiers candidats au concours doivent signer le formulaire d'engagement à servir en position d'activité ou de détachement d'office figurant dans l'arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée.

Les officiers sont admis à suivre ce cycle à la suite d'un concours sur épreuves ou, exceptionnellement, sur proposition d'une commission d'admission sur titres composée conformément à l'arrêté cité en référence b).

Les conditions d'organisation et de déroulement sont fixées par circulaire. La nature des épreuves ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves au concours d'admission à l'EdG sont fixés par la présente instruction.

À l'issue du cycle de formation, le BEMS est attribué par le ministre de la défense, sur proposition du directeur de l'enseignement militaire supérieur, aux stagiaires de l'EdG et, sur proposition du chef d'état-major de la marine, aux stagiaires ayant suivi à l'étranger une scolarité dont l'équivalence a été homologuée par le chef d'état-major des armées.

2. L'instruction n° 0-10595-2015/DEF/DPMM/PRH du 4 mai 2015 relative à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures. Concours d'admission à l'école de guerre est abrogée.

3. La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Christophe PRAZUCK.

ANNEXE.
ORGANISATION GÉNÉRALE.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. Organisation générale du concours.

Le concours d'admission à l'école de guerre (EdG) comprend des épreuves écrites d'admissibilité communes aux trois armées et des épreuves orales d'admission propres à la marine.

Seuls les candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites sont autorisés à se présenter aux épreuves orales.

Un candidat ne peut se présenter plus de deux fois au concours.

Une circulaire annuelle d'appel à candidatures précise le nombre de places ouvertes pour chaque corps, le calendrier des épreuves et les modalités pratiques de leur organisation et le programme de révision des épreuves d'admission.

1.2. Conditions exigées des candidats.

Peuvent faire acte de candidature au concours d'admission à l'EdG (1) :

- les officiers de marine et les officiers spécialisés de la marine, qui totalisent entre 6 et 9 ans d'ancienneté comptant pour l'avancement (2), depuis la date de promotion au grade de lieutenant de vaisseau ;
- les officiers de marine sous contrat et les officiers spécialisés de la marine sous contrat titulaires d'un diplôme de l'enseignement militaire du 1^{er} degré, entre la sixième année et la neuvième année suivant leur promotion au grade de lieutenant de vaisseau ;
- les officiers du corps des administrateurs des affaires maritimes, entre la sixième et la neuvième année suivant leur promotion au grade d'administrateur de première classe ;
- les candidats doivent être en position d'activité au cours de la période ouverte par le concours.

Le congé maternité et les interruptions volontaires de service, en particulier le congé parental, dans le créneau de 6 et 9 ans d'ancienneté de grade, reportent d'autant la période ouverte pour présenter le concours. Leur total mensuel est arrondi à l'année supérieure.

Et qui, à la date de clôture des candidatures :

- détiennent une habilitation d'accès aux informations du niveau secret défense ;
- se sont engagés par écrit à rester en position statutaire d'activité, conformément à l'arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée, actuellement fixée à deux ans, à compter de la fin d'un cycle de cours conduisant au BEMS (formulaire d'engagement en appendice I.B.). Ce lien ne peut en aucun cas être rétroactif ;
- ont fait une demande d'activation en cas de réussite au concours pour les officiers sous contrat (OSC) (formulaire de demande d'activation en appendice I.C.).

Les conditions que doivent réunir les officiers faisant l'objet d'une proposition de la commission d'admission sur titres sont fixées par la circulaire annuelle d'appel à candidatures.

Les modalités d'inscription sont définies dans la circulaire annuelle d'appel à candidatures.

1.3. Préparation des candidats au concours.

La préparation au concours est l'affaire personnelle des candidats. Ceux-ci ne doivent s'inscrire que s'ils ont une réelle volonté de mener sérieusement cette préparation en parallèle de leurs activités professionnelles.

Les candidats s'inscrivant pour la première fois au concours sont abonnés par la direction de l'enseignement militaire supérieur (DEMS) à un cours de préparation par correspondance organisé par une société de droit privé. Cette préparation comprend un entraînement aux épreuves écrites et un cours d'acquisition de connaissances générales.

Le directeur du centre d'études stratégiques de la marine (CESM) met en place une aide à la préparation aux épreuves orales selon des modalités précisées dans la circulaire annuelle d'appel à candidatures.

2. MISE EN PLACE DU CONCOURS.

2.1. Jury.

Un jury et des commissions de surveillance sont constitués.

Le jury dispose d'un secrétariat et comprend :

- un président, officier ⁽³⁾ général du corps des officiers de marine éventuellement en deuxième section ;
- le directeur du personnel militaire de la marine (DPMM) ;
- l'inspecteur général des affaires maritimes (IGAM) ou son représentant [si candidat(s) des affaires maritimes] ;
- le directeur du CESM ou son représentant ;
- le secrétaire, chef d'état-major du CESM.

Les correcteurs des épreuves écrites et les examinateurs des épreuves orales sont invités à éclairer le jury, sur demande du président, pour la partie relevant de leur compétence et des épreuves qu'ils ont corrigées ou examinées. Ils ne sont pas membres du jury.

2.2. Responsabilités.

Désigné par le ministre de la défense, c'est-à-dire par le chef d'état-major de la marine (CEMM), le président du jury est responsable de la correction des épreuves.

La DEMS détermine le calendrier des épreuves écrites et, sur proposition des trois armées, le choix des sujets de ces épreuves.

Le DPMM :

- assure, pour la marine, la responsabilité générale de l'organisation du concours et diffuse annuellement la circulaire d'appel à candidatures ;
- désigne, sur proposition du commandant du CESM, les correcteurs des épreuves écrites ;
- désigne les autres membres du jury, les examinateurs des épreuves orales techniques et, sur proposition de CESM, ceux d'histoire et de langues ;
- suit la préparation du concours par les candidats et met à jour le programme de révision ;

- diffuse la circulaire établissant la liste des centres d'examen pour les épreuves écrites et tenant lieu de convocation.

Le directeur du CESM :

- est chargé, pour la marine, de l'élaboration de propositions de sujets pour les épreuves écrites qu'il soumet à l'approbation du DPMM et qu'il tient à la disposition du jury ;
- propose au DPMM la circulaire tenant lieu de convocation ;
- assure l'impression et la conservation des épreuves écrites dans des conditions garantissant le secret ;
- assure l'acheminement des sujets vers les centres d'examen dans des conditions garantissant le secret ;
- assure le recueil des copies des épreuves écrites et rend ces copies anonymes avant leur transmission aux correcteurs ;
- assure l'organisation pratique du déroulement des épreuves orales.

Les autorités maritimes locales et, le cas échéant, les commandants de formations à la mer :

- pour chaque centre d'examen, désignent une commission de surveillance réunissant les officiers, les officiers marinières ou les personnels civils de la défense chargés de la surveillance des épreuves écrites, placée sous la présidence de l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé. Les candidats quel que soit leur nombre ne sont jamais laissés seuls en salle ;
- sont chargés de l'exécution des instructions du DPMM relatives au déroulement du concours dans les centres d'examen placés sous leur responsabilité.

La circulaire établissant la liste des centres d'examen précise le rôle des commissions de surveillance et les consignes qu'elles doivent faire respecter.

3. ADMISSIBILITÉ.

3.1. Épreuves.

Les épreuves écrites d'admissibilité comportent :

- une épreuve de culture générale ou militaire destinée à mettre en évidence les qualités d'analyse, de raisonnement et d'expression écrite des candidats (durée : 4 heures) ;
- une épreuve de synthèse de dossier destinée à faire apparaître les qualités de discernement des candidats (durée : 3 heures).

Les épreuves écrites sont notées sur 20 et soumises à double correction, respectant chacune l'anonymat des candidats. Les coefficients affectés à ces épreuves sont précisés dans l'appendice I.A.

3.2. Déroulement.

Les candidats composent dans le centre d'examen qui leur est attribué par le DPMM.

Afin de tenir compte du décalage horaire entre les centres d'examen, la circulaire annuelle d'organisation précise, pour chaque centre, les heures précises d'épreuves et les heures à partir desquelles les candidats sont

libérables. Ces contraintes peuvent aussi s'appliquer au personnel surveillant.

Toute infraction au règlement sur l'organisation des concours peut entraîner l'exclusion du concours, prononcée par le président du jury sur proposition du président de la commission de surveillance.

3.3. Établissement des listes d'admissibilité.

À l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury :

- établit la liste anonyme de classement des candidats par ordre de mérite (officiers de marine, officiers spécialisés de la marine et administrateurs des affaires maritimes) ;
- fixe le nombre total de points au-dessus duquel les candidats sont déclarés admissibles ;
- procède à la levée de l'anonymat ;
- arrête dans l'ordre alphabétique les listes nominatives des candidats admissibles.

La liste est publiée, par ordre alphabétique, sur intramar, portail ressources humaines (RH).

Les candidats déclarés admissibles sont convoqués par le DPMM pour subir les épreuves d'admission.

4. ADMISSION.

4.1. Épreuves.

Les épreuves orales d'admission ont pour but de juger les connaissances générales, militaires et maritimes des candidats, leur présentation, leurs facultés de réflexion, de raisonnement et d'expression orale, leur aptitude à exposer leurs idées et à les défendre. Elles comprennent :

- un entretien dirigé, destiné à apprécier la culture générale, la personnalité et les qualités intrinsèques des candidats ; cet entretien est animé par le président du jury, assisté d'une personnalité civile éminente, deux capitaines de vaisseau (ou un capitaine de vaisseau et un administrateur en chef de 1^{re} classe pour les candidats du corps des administrateurs des affaires maritimes) ;
- trois interrogations spécialisées destinées à vérifier les connaissances professionnelles de base des candidats et recouvrant les domaines des opérations, de l'organisation de la défense et de la marine (intégrant les ressources humaines et l'action de l'État en mer) et de la logistique (intégrant le nucléaire et la sécurité) ;
- une interrogation d'histoire ;
- une épreuve de langue anglaise destinée à s'assurer de la maîtrise générale de la langue et de la connaissance d'un vocabulaire technique suffisant dans le domaine maritime. Cette épreuve est du niveau du certificat militaire de langue (CML) anglaise du 2^e degré ;
- une épreuve facultative de langue allemande, espagnole ou italienne permettant de juger le niveau des candidats. Pour les langues rares, la détention d'un CML depuis moins de cinq ans, au 1^{er} jour des épreuves orales, tient lieu d'épreuve.

Les épreuves orales sont notées sur 20. Les coefficients affectés à ces épreuves sont précisés dans l'appendice I.A.

Le programme des épreuves d'admission est défini dans la circulaire annuelle d'appel à candidatures.

4.2. Déroulement.

Les épreuves orales se déroulent dans un centre unique fixé par le DPMM.

Tout candidat qui, sans motif valable porté en temps utile à la connaissance du jury, ne se présente pas à l'une des épreuves orales ou se présente après l'heure de convocation reçoit pour cette ou ces épreuves la note zéro. En cas de retard à plus d'une épreuve orale ou en cas de retard précédent lors des épreuves écrites, il est exclu du concours pour l'année en cours.

Un candidat empêché, pour cas de force majeure dûment constaté, peut être autorisé par décision du jury à subir les épreuves orales auxquelles il n'a pu se présenter à une date ultérieure. Cette date doit obligatoirement avoir lieu avant la fin de ces épreuves. Lorsque l'empêchement est d'ordre médical, cette décision est prise après l'avis d'un médecin des armées.

4.3. Établissement des listes d'admission.

À l'issue des épreuves orales et après avoir pris en compte l'ensemble des notes, le jury établit deux listes de classement des candidats par ordre de mérite (officiers de marine et officiers spécialisés de la marine, administrateurs des affaires maritimes).

En cas d'égalité de points, les candidats sont départagés par la note obtenue à l'épreuve d'entretien dirigé et, s'il est nécessaire, par le nombre de points obtenus aux épreuves orales.

Le jury prononce l'élimination des candidats qui, bien qu'ayant obtenu un total de points suffisant, ont obtenu une note inférieure ou égale à 5 sur 20 à l'une des trois épreuves spécialisées ou à l'épreuve d'histoire ou une note inférieure ou égale à 8 sur 20 à l'épreuve de langue anglaise.

Pour chaque liste de classement (officiers de marine et officiers spécialisés de la marine, administrateurs des affaires maritimes le cas échéant), le jury arrête la liste principale et éventuellement complémentaire des candidats admis, par ordre de mérite, qu'il transmet au CEMM. Les membres du jury signent cette liste.

Le CEMM nomme les lauréats dans l'ordre des listes établies par le jury.

Ces listes (officiers de marine et officiers spécialisés de la marine, administrateurs des affaires maritimes le cas échéant) sont publiées au *Journal officiel*.

Les listes complémentaires d'admission sont frappées de caducité une semaine après le début de la session de l'EdG suivant immédiatement le concours.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

5.1. Compte-rendu relatif au concours.

À l'issue du concours, le président du jury peut adresser au CEMM et au DPMM un compte-rendu du déroulement du concours.

La DEMS et le commandant du CESM reçoivent alors du DPMM des propositions et des orientations pour la préparation du concours de l'année suivante.

5.2. Communication des notes aux candidats par le centre d'études stratégiques de la marine.

À l'issue des épreuves écrites, les notes sont transmises aux candidats non admissibles.

À l'issue des épreuves orales, les notes écrites et orales sont transmises à tous les candidats ayant passé les oraux admis ou non.

La photocopie de leurs copies est adressée aux candidats qui en font la demande.

5.3. Fraude.

Toute fraude dûment constatée au cours des épreuves écrites ou orales entraîne l'exclusion du concours, prononcée par le président du jury sur proposition du président de la commission de surveillance pour les épreuves écrites et après rapport de l'examineur et explication par écrit du candidat pour les épreuves orales.

Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours par décision du président du jury. Cette décision motivée, immédiatement applicable, est notifiée sans délai à l'intéressé qui en accuse réception.

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'exclusion du concours, l'auteur d'une fraude s'expose à une sanction disciplinaire.

5.4. Désignation des officiers pour les cycles de formation.

Le DPMM, le cas échéant sur proposition de l'IGAM, désigne les officiers devant suivre le cycle de formation et les répartit entre l'EdG et les écoles de guerre étrangères.

Un seul administrateur des affaires maritimes peut être désigné par session, le cas échéant.

5.5. Renoncement définitif d'un candidat admis.

En cas de renonciation à son admission à l'école de guerre, le candidat envoie une lettre à la DPMM selon le modèle de l'appendice I.D. Cette renonciation est définitive. Sa place est offerte, par ordre de mérite, aux candidats admis en liste complémentaire. Il en va de même pour toute renonciation jusqu'à la fin de la première semaine de scolarité de l'EdG qui frappe de caducité la liste complémentaire.

APPENDICE I.A.
COEFFICIENTS DES ÉPREUVES.

1. ADMISSIBILITÉ.

ÉPREUVES ÉCRITES.	COEFFICIENT.
Sujet de culture générale.	5
Synthèse de dossier.	5

2. ADMISSION.

ÉPREUVES ORALES.	COEFFICIENT.
Épreuve d'entretien.	8
Interrogations spécialisées.	2 x 3 = 6
Interrogation d'histoire.	2
Interrogation de langue anglaise.	3
Interrogation facultative de seconde langue (allemand, espagnol, italien) ou bien détention d'un certificat militaire de langue rare.	Cf. Nota. ci-dessous.

Total des coefficients : 29.

Nota. Le candidat peut bénéficier de l'une des bonifications suivantes qui ne sont pas cumulables :

- interrogation facultative de seconde langue : bonification égale au nombre de points au-dessus de 10 ;

- détention d'un certificat militaire de langue rare : l'acquisition depuis moins de cinq ans, au 1^{er} jour du début des épreuves orales, d'un CML (un seul CML par langue est pris en compte) apporte 3 points pour un CML 1, 5 points pour un CML 2, 9 points pour un CML 3.

Est éliminatoire :

- une note inférieure ou égale à 5 sur 20 à l'une des trois épreuves spécialisées ou à l'épreuve d'histoire ;

- une note inférieure ou égale à 8 sur 20 à l'épreuve de langue anglaise.

APPENDICE I.B.
**FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES FORMATIONS
SPÉCIALISÉES FIXÉES DANS L'ARRÊTÉ DE RÉFÉRENCE.**

**FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES
FORMATIONS SPÉCIALISÉES FIXÉES DANS
L'ARRÊTÉ DE RÉFÉRENCE.**

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-13., R. 4139-50., R. 4139-51., R. 4139-52.,

Je soussigné (e) (grade, prénom, nom)

Qu'en cas d'admission à l'enseignement militaire du deuxième degré (EMS2),

certifie avoir été informé(e) que je serai tenu(e) de rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de deux ans à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de formation.

En cas de rupture du lien au service, le montant du remboursement à verser est égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de 2.

Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

Fait à _____, le (date)

(signature)

APPENDICE I.C.
*MODÈLE DE LETTRE DE DEMANDE D'ACTIVATION SUITE À RÉUSSITE AU CONCOURS À
L'ÉCOLE DE GUERRE.*

**LETTRE DE DEMANDE D'ACTIVATION SUITE À RÉUSSITE AU CONCOURS À
L'ÉCOLE DE GUERRE**

(Date)

Le (Grade, nom, matricule)

à

Monsieur le ministre de la défense (marine)

-

Objet : Admission dans le corps des officiers (de marine ou spécialisés de la marine*).

Références : Code de la défense, notamment ses articles L. 4132-3., D. 4152-2., D. 4152-4. et D. 4152-5.

Décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine.

-

J'ai l'honneur de solliciter mon admission au choix, en (année d'activation), dans le corps des officiers (de marine ou spécialisés de la marine*) si je suis admis à l'École de guerre.

Je prends acte que le retrait de ma part de cette demande d'activation entraînerait mon renoncement définitif à mon admission à l'ÉDG et que, dans cette hypothèse, le bénéfice de cette admission serait octroyé à un autre officier inscrit en liste complémentaire dans l'ordre du classement.

* Rayer si nécessaire la mention inutile.

APPENDICE I.D.
*MODÈLE DE LETTRE DE RENONCIATION DÉFINITIVE D'UN CANDIDAT ADMIS AU
CONCOURS À L'ÉCOLE DE GUERRE.*

**LETTRE DE RENONCIATION DÉFINITIVE D'UN CANDIDAT
ADMIS AU CONCOURS À L'ÉCOLE DE GUERRE.**

(Date)

Le (Grade, nom, matricule)

à

Monsieur le ministre de la défense (marine)

-

Objet : Renonciation définitive à mon admission à l'École de guerre.

J'ai l'honneur de renoncer à mon admission à l'École de guerre.

Je prends acte que cette renonciation est définitive, je ne pourrai me présenter lors d'une autre session du concours, et que le bénéfice de mon admission va être octroyé à un autre officier inscrit en liste complémentaire dans l'ordre du classement.

(1) Les officiers commissionnés recrutés conformément aux dispositions du décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 41 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 300.3.3, 331.1.1, 331.1.2.1, 621-2.5.2) modifié, ne peuvent pas faire acte de candidature.

(2) Conformément aux dispositions statutaires prévues par le code de la défense.

(3) Cette fonction ne peut être exercée deux années de suite par le même officier.